


DECISIONS DU PRÉSIDENT		Acte n°	POUVOIRS DE POLICE-2024-02
		Nature	6-4-0 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE / AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

## Arrêté portant règlement de collecte des déchets ménagers

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-06-30-002 en date du 30/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP),  
Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de la CCBHAP,  
Vu le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés de la CCBHAP adopté le 28/11/2019,  
Vu l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu l'avis favorable du conseil communautaire en date du 06/06/2024 sur le projet de modification du règlement de collecte des déchets ménagers,

arrête :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

La CCBHAP exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la collecte et le traitement de ces déchets. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire en fonction de leurs caractéristiques.

### Article 2 – Contenu du règlement de collecte

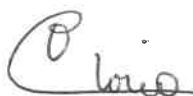
Le règlement de collecte est annexé au présent arrêté.

### Article 3 – Conditions d'exécution du présent arrêté

Le Directeur général des services, les Maires des communes situées sur le territoire de la CCBHAP, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de la CCBHAP.

Fait à Monflanquin, le 11/06/2024

Le Président,



Auguste FLORIO.





# Règlement de collecte des déchets ménagers

---

Établi le 28 novembre 2019

MAJ juin 2024

## AR Prefecture

047-200036523-20240611-POLICE2024\_02-AR  
Reçu le 11/06/2024  
Publié le 11/06/2024

### Préambule

La Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP) regroupe 43 communes, soit une population totale de 16 988 (INSEE 2020).

Parmi ses compétences, celles de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur les communes constituantes, ainsi que l'exploitation de quatre déchèteries, sont assurées par le service Environnement.

La Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord a approuvé le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés par délibération n°2019-100 en date du 28 novembre 2019.

Au vu de la réglementation, il est nécessaire de dissocier le règlement de collecte, qui fait l'objet d'un avis du conseil communautaire et d'un arrêté du Président, du règlement de facturation qui doit être adopté en conseil communautaire.

Le présent document est le règlement de collecte des déchets ménagers.

## Chapitre 1. Dispositions générales

Les communes et leurs groupements sont responsables des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne et des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières.

### Article 1.1. Objet du règlement

En référence aux articles R.2224-23 à R. 2214-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet du présent règlement de service est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCBHAP. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCBHAP.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la CCBHAP assure, sur son territoire, la collecte des déchets ménagers résiduels, des bio déchets, des déchets d'emballages ménagers, du verre, des fibreux en mélange, ainsi que des déchets issus des déchèteries en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination. Il a pour objectif de :

- Définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire,
- Garantir un service public de qualité,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et mettre en place un dispositif de sanctions des abus et infractions,

### Article 1.2. Service et périmètre concerné

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la CCBHAP sur les 43 communes constituant son territoire et compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L5214-16 du CGCT.

Dans un souci d'hygiène et de propreté, la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables, des emballages en verre et des fibreux est mécanisée et passe par l'emploi de conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens organisés en Points d'Apport Volontaire (PAV).

Outre cette collecte mécanisée, en apport volontaire, le service comprend également :

- La mise à disposition de bornes de collecte des textiles usagés,
- La gestion des quatre déchèteries du territoire,
- La mise à disposition de composteurs individuels,
- La collecte et le traitement des bio déchets en PAV.

Le traitement et la valorisation des déchets sont délégués au syndicat VALORIZON.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, habitant ou établie sur une des communes adhérentes, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire faisant appel au service communautaire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

### Article 1.3. Interdiction de dépôts sauvages et de brûlage

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé (article L 541-2 du Code de l'environnement). A ce titre, l'utilisateur a l'interdiction de brûler ses déchets, de les mélanger avec d'autres produits, de les jeter dans les réseaux d'assainissement ou de les abandonner. Est considéré comme dépôt sauvage tout déchet « abandonné, déposé ou géré contrairement aux prescriptions » du présent règlement, en d'autres termes tout déchet abandonné sur la voie publique, sur un terrain privé ou dans la nature. Cet acte est passible d'amende conformément aux articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal.

## Chapitre 2. Définition des différents types de déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation et dont l'élimination relève obligatoirement de la compétence de la collectivité.

### Article 2.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles, placées dans des sacs poubelle fermés, doivent être déposées en apport volontaire dans les conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens identifiés « ordures ménagères », répartis sur tout le territoire. Elles correspondent à la fraction non recyclable des déchets ménagers, restant après tri et compostage :

- les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique des ménages, du nettoyage normal des habitations ou bureaux, les débris de verre ou de vaisselle, les chiffons, les litières pour petits animaux et résidus divers, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement,
- les déchets provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

## Article 2.2. Les déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : ils comprennent les déchets d'emballages en verre, les déchets d'emballages ménagers recyclables et les déchets fibreux (papiers-cartonnettes). Ils doivent être déposés, en vrac, en apport volontaire, dans les conteneurs aériens ou enterrés de tri sélectif prévus à cet effet.

### ❖ Les emballages en verre :

Sont compris dans la dénomination de « verre » (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques
- b) les flacons (de parfum, de médicaments)

### N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) les ampoules électriques ;
- 3) les vitres ;
- 4) les seringues ;
- 5) la vaisselle, la faïence, la terre cuite, porcelaine, verre à boire.

**Afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt du verre est interdit entre 22h et 7h.**

### ❖ Les emballages en plastique, métal, aluminium :

- a) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- b) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques, les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre ;
- c) les aluminiums : les petits aluminiums (capsules de café, emballages de médicaments...) ;
- d) les emballages en plastique :
  - d.1) les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique ;
  - d.2) Les barquettes, pots et boîtes en plastiques (barquettes de gâteaux, de produits frais, barquettes polystyrène, pots de produits frais, boîtes de poudre chocolatée, ...) ;
  - d.3) Les sacs, sachets et films en plastique (sacs de transport, sacs de congélation, sachets de produits alimentaires, films plastiques...)

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels, en vrac, dans les conteneurs jaunes.

**N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :**

- 1) les OMR et assimilés listés au paragraphe précédent ;
- 2) les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 3) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...) ;
- 4) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) ;
- 5) les emballages en verre ;
- 6) les poubelles ménagères ;
- 7) les vêtements ;
- 8) les emballages en verre.

**❖ Les fibreux (papiers – cartonnettes) :**

Sont compris dans la dénomination de « fibreux » (liste non exhaustive) :

- a) les journaux, magazines, revues gratuites ;
- b) les prospectus publicitaires ;
- c) les catalogues et annuaires ;
- d) les papiers blancs ou de couleur ;
- e) livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide) ;
- f) les papiers d'emballage (sacs en papier) ;
- g) lettres et courriers ;
- h) les enveloppes blanches (y compris les enveloppes à fenêtre) ;
- i) les enveloppes kraft marron ;
- j) les cartonnettes, pliées et aplaties : boîtes de céréales, pâtes, riz, gâteaux, boîtes d'œufs en carton... ;
- k) les sacs et sachets en papier, tickets de transport, de caisse....

**N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :**

- 1) les papiers souillés par l'alimentation,
- 2) les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs, essuie-tout qui vont au compost),
- 3) les papiers plastifiés (emballages de bonbons, de boucherie, de fromage, sachets de café...),

- 4) les papiers spéciaux (papier calque, papier carbone, papier sulfurisé...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...),
- 5) Les papiers cadeaux,
- 6) les enveloppes mixtes papier et bulles plastiques,
- 7) Les sacs d'ordures ménagères.

**Les grands cartons d'emballages et cartons bruns doivent être déposés en déchèterie.**

### Article 2.3. Les déchets de déchèterie

L'accès aux déchèteries se fait grâce au badge d'accès que l'utilisateur présente à la barrière d'entrée.

Les badges d'accès ont été distribués lors de l'enquête de constitution du fichier des redevables et sont disponibles à la CCBHAP. Ce sont les mêmes qui permettent à l'utilisateur de déposer ses ordures ménagères. En cas de perte, le nouveau badge d'accès sera facturé.

Les modalités de fonctionnement de la déchèterie sont déterminées par le règlement intérieur de la déchèterie.

#### *Les déchets collectés en déchèterie*

Doivent être déposés en déchèterie tous les déchets encombrants et dangereux des ménages. Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement /remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin...), qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des déchets ménagers.

**En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.**

Les déchets acceptés en déchèterie sont :

1. Les déchets végétaux, issus des élagages ou des tailles des haies (l'herbe coupée, la tonte et les feuilles mortes sont interdites en déchèterie depuis le 01/04/2024);
2. Les cartons d'emballages (cartons bruns) ;
3. Les déblais, gravats, décombres et débris issus de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, faïences, graviers ou cailloux venant des habitants ;
4. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), que sont les gros appareils électroménagers, les petits appareils ménagers, les équipements informatiques, périphériques et de télécommunications, le matériel audiovisuel et Hi-Fi, le matériel d'éclairage, les outils électriques et électroniques, ou encore les instruments de surveillance et de contrôle.

*A noter : vous pouvez aussi ramener ces appareils électroménagers en magasin, ils font l'objet du principe du « 1 pour 1 ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète*



un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'écotaxe que paie l'utilisateur au moment de l'achat de l'appareil.

5. La ferraille représente les déchets constitués de métal tels que tuyauteries, grillages... ;
6. Le bois traité ;
7. Le meublier représente tous les équipements d'ameublements intérieur et extérieur d'une maison ou d'un bureau, les jouets et les articles de bricolage ;
8. Les  piles, accumulateurs et piles boutons ;
9. Les cartouches d'encre ;
10. Les lampes, néons et halogènes correspondent aux tubes fluorescents et lampes à économies d'énergie, les lampes à sodium haute et basse pression, les lampes à vapeur de mercure, les UV, les lampes à diode électroluminescente ou lampes à LED ;
11. Les batteries usagées des véhicules ;
12. Les articles de sport et de loisirs ;
13. Les déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets ménagers spéciaux (DMS), produits occasionnellement par les ménages (fonds de peinture, solvant, décapant, colle, produits de jardinage, aérosols toxiques), présentant un caractère dommageable pour les personnes et pour l'environnement (toxique, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals ;
14. Les huiles minérales et végétales ;
15. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) des particuliers en auto-traitement résidant sur les communes membres de la CCBHAP. Il s'agit uniquement de matériels coupants ou tranchants (aiguilles, seringues) à usage unique à l'exclusion de tous les autres déchets liés à l'automédication (pansements, lingettes). Ils sont récupérés uniquement s'ils sont contenus dans la boîte jaune fournie par le pharmacien à l'origine de la délivrance du matériel médical.

### *Les déchets refusés en déchèterie*

D'une manière générale, est interdit tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchèterie.

#### *- Les ordures ménagères*

Toutes les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs à badge prévus à cet effet sur chaque PAV.

#### *- Les pneus*

Tous les pneus des véhicules des particuliers, des professionnels ainsi que les pneus agricoles et de camions sont interdits en déchèterie. Ils doivent être remis aux professionnels du secteur (garages).

#### - *Les bouteilles de gaz*

Les bouteilles de gaz ne sont pas reprises en déchèterie. Les usagers doivent les ramener en point de vente, les distributeurs ayant l'obligation de reprendre les bouteilles de gaz dont ils vendent la marque, avec ou sans consigne.

#### - *Les déchets amiantés*

Les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas collectés par la CCBHAP. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées.

#### - *Les déchets médicamenteux*

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. Leurs emballages en carton doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables, dans les colonnes de tri.

Les professionnels de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, dentistes, pédicure-podologues,...) sont responsables de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux qu'ils produisent. Ces DASRI sont collectés à part par une filière spécifique.

#### - *Les herbes coupées, la tonte et les feuilles mortes*

Ces « déchets verts » peuvent être valorisés au jardin. Plusieurs solutions possibles :

- Le paillage : consiste à recouvrir le sol de matériaux organiques. Cette technique protège le sol, conserve la fraîcheur de la terre et évite le dessèchement.
- Le compostage : les feuilles mortes et la tonte se compostent très bien et amènent de la matière sèche et humide pour équilibrer le compost.
- Le mulching : technique de tonte consistant à laisser l'herbe finement coupée sur place (apporte au sol des éléments nutritifs et garde l'humidité).
- La prairie fleurie : consiste à laisser des parties de votre jardin non tondues.
- La tonte haute : le développement du gazon est ralenti, le sol est maintenu humide et fertile...

## Article 2.4. Les autres déchets

### 2.4.1 *Les textiles*

Tous les vêtements (propres même abîmés), chaussures en bon état, linges de maison et petites maroquineries, même usés, déchirés, troués ou démodés peuvent être triés et déposés dans les bornes textiles, à partir du moment où ils sont propres.

Ces bornes sont à disposition des usagers dans les 4 déchèteries et dans les communes suivantes : Castillonès, St-Eutrope-de-Born (St Vivien), Castelnaud-de-Gratecambe (rue Camille Pons), Lougratte (route de Monbahus), Cancon (parking des écoles), La Sauvetat-sur-Lède (salle des fêtes), Monflanquin (parking d'Auchan), Salles (bourg) et Gavaudun (bourg).

Ils sont ensuite collectés par Le Relais, réseau d'entreprises d'insertion, afin d'être valorisés.

### 2.4.2 *Les déchets fermentescibles*

### *Pour les usagers disposant d'un jardin :*

Il s'agit de la fraction fermentescible des déchets (déchets de cuisine, épluchures, fanes de légumes, restes de repas, filtres en papier, marc de café, thé, coquilles d'œufs, essuie tout, fruits et légumes abîmés, tontes de pelouse, petites tailles de haie, feuilles mortes, fleurs fanées, broussailles...).

Compostage individuel, pour les usagers qui ont un jardin : mise à disposition de composteur ou compost en tas.

### *Pour les usagers ne disposant pas de jardin :*

Des points d'apport volontaire ont été installés dans les villages de Monflanquin, Cancon, Castillonnès, Villeréal, Monbahus et Castelnaud de Gratecambe. Le dépôt des biodéchets nécessite une clé à récupérer au service environnement.

## Chapitre 3. Modalités de collecte des déchets ménagers

### Article 3.1. Caractéristiques des contenants et conditions de dépôt des déchets

Les conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens sont destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ils sont organisés en PAV et dimensionnés pour la production des ménages.

Tout dépôt de matériau autre que celui pour lequel le conteneur est mis à disposition, est rigoureusement interdit.

Tout dépôt en dehors des conteneurs sera considéré comme un dépôt sauvage sur le domaine public pour lequel l'auteur sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

- Les conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens identifiés « ordures ménagères » : ils ont une capacité de 3 à 5 000 litres et sont équipés d'un tambour de 30 à 50 litres, avec un contrôle d'accès. Le tambour se déverrouille à l'aide du badge remis à chaque usager par le service Environnement de la CCBHAP. **Ne jamais déposer les déchets en vrac dans les tambours pour éviter tout blocage.**
- Les conteneurs aériens ou enterrés identifiés « emballages ménagers recyclables » : ils ont une capacité de 3 à 5 000 litres et disposent d'opercules pour recevoir les EMR en vrac, tels que définis à l'article 2.2 ;
- Les conteneurs aériens ou enterrés identifiés « verre » : ils ont une capacité de 3 à 5 000 litres et disposent d'opercules pour recevoir les emballages en verre en vrac, tels que définis à l'article 2.2 ;
- Les conteneurs aériens ou enterrés identifiés « papiers-cartonnettes » : ils ont une capacité de 3 à 5 000 litres et disposent d'opercules pour recevoir les papiers et cartonnettes en vrac, tels que définis à l'article 2.2 ;

## Article 3.2. Mode de collecte

La collecte en apport volontaire des ordures ménagères, ainsi que celle des EMR, verre et fibreux, est effectuée en camion grue et organisée selon des fréquences régulières tenant compte de la vitesse de remplissage des contenants.

La CCBHAP se réserve le droit de modifier les plannings de vidage pour tenir compte des hausses ou baisses de tonnages constatées.

## Article 3.3. Collecte des encombrants et déchets volumineux

La CCBHAP organise une collecte des déchets encombrants destinée aux personnes ayant des difficultés pour acheminer elles-mêmes ces déchets à la déchèterie. Cette collecte a lieu 1 fois par mois, par secteur, selon un calendrier établi par la CCBHAP, consultable en mairie, dans les locaux ou sur le site internet de la CCBHAP. Les usagers doivent se faire inscrire au plus tard la veille des dates prévues auprès du Service Environnement.

## Article 3.4. Maintenance et entretien des PAV

### 3.4.1 Attribution

La création ou la suppression d'un PAV est décidée par la CCBHAP, en accord avec la commune concernée.

### 3.4.2 Entretien et maintenance

Les PAV sont entretenus régulièrement par les agents du Service Environnement. L'entretien comprend le nettoyage des contenants et des abords du PAV.

La maintenance correspond aux réparations des contenants, à leur remplacement en cas de vol, incendie, détérioration ou au remplacement de la signalétique. Elle est assurée par le Service Environnement.

## Article 3.5. Récupération

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est strictement interdit avant, pendant et après la collecte, ainsi que dans les déchèteries.

Il est interdit à toute personne de déplacer un contenant, d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les contenants pour y chercher quoi que ce soit.

Toute action de récupération dans les contenants et dans les bennes fera l'objet de sanctions, prévues à l'article 3.6.

## Article 3.6. Infractions et sanctions

### 3.6.1 Constat des infractions

Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale. Ils sont concernés par :

- La gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req. n° 65803, rép. Min. n° 10233 – JO Sénat) ;
- L'enlèvement des encombrements, en dehors des collectes organisées par la CCBHAP (art. L.2212-2 du CGCT) ;
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (art. L.2212-2 1° du CGCT) ;
- En cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req. n° 05VE01492, Commune de Chéron).

Dans le cadre du pouvoir de police du maire, du maintien de la salubrité publique et de l'hygiène, ce dernier est susceptible de faire ordonner l'enlèvement de déchets aux frais du contrevenant.

Les infractions à l'arrêté du Président de la CCBHAP mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement et du présent règlement de collecte pris en application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

### *3.6.2 Nature et qualification pénale des infractions*

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- les dépôts sauvages : il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets sur le domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par la CCBHAP dans le présent règlement et dans les contenants prévus à cet effet, ou en lieu privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'article R. 632-1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ».

En vertu de l'article R.635-8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule ».

- le non-respect des modalités de collecte : en vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe ».
- les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe », selon l'article R.623-2 du Code pénal.
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R.635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ».

### 3.6.3 Sanctions pénales

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du Code pénal, comme suit :

1. 38 € au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,
2. 150 € au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,
3. 450 € au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe,
4. 750 € au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe,
5. 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

L'article R.635.1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

### 3.6.4 Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité civile envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

## Article 3.7. Exécution du règlement de collecte

### 3.7.1 Date d'application

Le présent règlement sera opposable à compter de son adoption par arrêté du Président de la CCBHAP.

### 3.7.2 Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCBHAP et adoptées selon la même procédure.

### 3.7.3 Clauses d'exécution

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la CCBHAP.

Le Président,  
Auguste FLORIO.